



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Décision du 17 septembre 2008

fixant la périodicité des inspections des établissements pharmaceutiques vétérinaires

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5142-1, R. 5142-1 et R. 5146-2,

Décide :

Article 1^{er}. – La périodicité minimale d'inspection portant sur les établissements pharmaceutiques vétérinaires mentionnés à l'article L. 5142-1 du code de la santé publique est fixée à :

- trois ans pour les établissements pharmaceutiques vétérinaires définis aux 1°, 2°, 11° et 12° de l'article R. 5142-1 du code de la santé publique ;
- quatre ans pour les établissements pharmaceutiques vétérinaires définis aux 3° à 10°, 13° et 14° de l'article R. 5142-1 du même code.

Article 2. – La décision du 19 avril 2004 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments fixant la périodicité des inspections des établissements pharmaceutiques vétérinaires est abrogée.

Article 3. - Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Agence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Fait à Maisons-Alfort, le 17 septembre 2008

La directrice générale
de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND